

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
CROP PACA-CORSE

CONSEIL REGIONAL ORDRE DES PHARMACIENS  
CHAMBRE DE DISCIPLINE

Décision n°2027

Le Conseil Régional des Pharmaciens de la région Paca Corse, réuni le 8 novembre 2013 et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 4234-3 du code de la santé publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

M. le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, Bd de Paris  
13003 Marseille

C/

M. A

Inscrit sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens « Section A »

Vu, enregistrée le 31 janvier 2012 sous le n° 227 au secrétariat de l'Ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse, la plainte déposée le 18 janvier 2012 par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'encontre de M. A, pharmacien, ... ;

Le Directeur Général de l'ARS Paca expose que lors d'une inspection réalisée le 31 mai 2011 dont le but était de rechercher les achats, ventes et dispensation de Rivotril comprimés de 2 mg au cours des années 2010-2011, ont été constatées, les 26 janvier, 10 mars, 1 juin, 12 juillet 2010, 5 janvier 2011, 17 et 24 février 2011, les 9 et 29 avril 2011, la vente de 8, 26, 6, 24, 24, 6, 24, 6 et 7 boîtes de Rivotril sans nom du médecin prescripteur, les 15 mai, 19 juillet, 27 juillet, 20 août, 16 et 22 décembre 2010, les 9 février et 12 avril 2011, la délivrance de 6, 6, 24, 6, 24, 6, 6 et 12 boîtes avec pour seule mention comme médecin prescripteur « médecin salarié » ou « médecin libéral », les 13 octobre et 27 novembre 2010, les 2 et 28 mars 2011, la vente de 6, 6, 6 et 24 boîtes avec pour seule mention de médecin prescripteur l'hôpital de ... ; que le Directeur Général de l'ARS Paca reproche ainsi à M. A la délivrance au public de substances vénéneuses en l'absence de prescription médicale valide en méconnaissance des articles R. 5132-6, L. 4111-1 à L. 4111-4, L. 4112-6, L. 4112-7, L. 4131-1, L. 4141-1, L. 4141-3 et L. 4151-5 du code de la santé publique, la délivrance supérieure à un mois de traitement en méconnaissance de l'article R. 5132-12 dudit code, le non respect de la durée maximale de traitement en infraction avec l'arrêté du 12 octobre 2010 et le défaut de transcription manuelle ou d'enregistrement informatisé à l'ordonnancier en méconnaissance des articles R. 5132-9 et R. 5132-10 du même code ;



Vu la notification de la plainte à M. A;

Vu la délibération en date du 24 mai 2012 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse a décidé de traduire M. A devant la Chambre de discipline, ensemble la notification de cette décision ;

Vu le mémoire, présenté le 19 juillet 2012, pour M. A par Me LE MAILLOUX qui fait valoir sa bonne volonté et sa coopération avec le rapporteur ; qu'il soutient assumer ses responsabilités et avoir ignoré la législation relative aux ordonnances étrangères ainsi que l'usage détourné du Rivotril ; qu'il met en avant l'absence de profit tiré de la vente de ce médicament et que, depuis l'inspection, il a mis en place un système informatique efficient ; qu'enfin, il fait valoir l'absence de procédure diligentée à son encontre jusqu'à ce jour ;

Vu le mémoire, présenté le 10 août 2012, pour le Directeur Général de l'ARS Paca qui persiste dans la plainte déposée contre M. A en l'absence d'éléments nouveaux au dossier ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 novembre 2013, présenté pour M. A par Me LE MAILLOUX, non communiqué car présenté après la date de la clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4235-3, R. 4235-10, R.4235-12, R. 4235-48, R. 4235-61, R. 4235-64 et R. 5132-6 R. 5132-9, R. 5132-10, R. 5132-12 à R. 5132-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 8 novembre 2013

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

- la lecture du rapport de Mme R ;

-les observations du représentant du Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui reprend les éléments du dossier ;

- les observations de M. A et Me LE MAILLOUX, lesquels ont eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du code de La Santé Publique ; que, notamment, ils ont fait valoir l'irrégularité de la procédure ;

Après en avoir régulièrement délibéré ;

Considérant que lors d'une inspection réalisée le 31 mai 2011 dont le but était de rechercher les achats, ventes et dispensation de Rivotril comprimés de 2 mg au cours des années 2010-2011, ont été constatées, les 26 janvier, 10 mars, 1<sup>er</sup> juin, 12 juillet 2010, 5 janvier 2011, 17 et 24 février 2011 ainsi que les 9 et 29 avril 2011, la vente de 8, 26, 6, 24, 24, 6, 24, 6 et 7 boîtes de Rivotril sans nom du médecin prescripteur, les 15 mai, 19 juillet, 27 juillet, 20 août, 16 et 22 décembre 2010, les 9 février et 12 avril 2011, la délivrance de 6, 6, 24, 6, 24, 6, 6 et 12 boîtes avec pour mention comme médecin prescripteur la seule mention « médecin salarié » ou « médecin libéral », les 13 octobre et 27 novembre 2010 ainsi que les 2 et 28 mars 2011, la vente de 6, 6, 6 et 24 boîtes avec pour seule mention de médecin prescripteur « l'hôpital de ... » ; que le Directeur Général de l'ARS Paca reproche ainsi à M. A d'avoir délivré des substances vénéneuses en l'absence de prescription médicale valide, d'avoir procédé à la délivrance supérieure à un mois de traitement en méconnaissance de l'article R. 5132-12 dudit code, de ne pas avoir respecté la durée maximale de traitement et de ne pas avoir retranscrit les délivrances manuellement ou de les avoir enregistrées informatiquement à l'ordonnancier en méconnaissance des articles R. 5132-9 et R. 5132-10 du même code ; que la matérialité de ces faits n'est pas contestée par M. A ; qu'ils constituent un manquement grave aux obligations du pharmacien résultant des articles susvisés du code de la santé publique ;

Considérant que M. A a reconnu, lors de l'entretien qui s'est tenu le 14 mai 2012 dans son officine avec la rapporteure désignée par le Président du CROP Paca-Corse, avoir commis les infractions relevées par le pharmacien inspecteur le 31 mai 2011 qui ont justifié le dépôt de plainte du Directeur Général de l'ARS Paca ; qu'il soutient devant la chambre de discipline avoir été ignorant de la législation ainsi que de l'usage détourné du Rivotril® et précise qu'il croyait de bonne foi aider des personnes à se soigner pendant six mois avec un médicament indisponible dans leur pays d'origine ; qu'il indique, d'une part, avoir mis en place par le biais de l'intranet de son officine une circulaire destinée au personnel et, d'autre part, respecter depuis la date de l'inspection la réglementation en la matière ; qu'il n'a tiré aucun profit financier de ces ventes ; qu'il fait valoir également sa bonne foi ainsi que son absence de passé disciplinaire ; qu'il sollicite la clémence de la chambre de discipline en mettant en avant, en outre, sa participation à l'enquête de police en vue de l'arrestation des trafiquants ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 4235-48 du code de la santé publique, l'acte de dispensation constitue la principale mission du pharmacien d'officine ; que cet acte doit associer à la délivrance des médicaments, notamment l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale, si elle existe ; qu'en s'abstenant de procéder à une telle analyse, alors qu'il se trouvait confronté à des prescriptions manifestement inhabituelles émanant de médecins inconnus du conseil de l'ordre des médecins français mentionnant soit des délivrances exceptionnelles de Rivotril® pour six mois à un même patient ou des quantités de Rivotril® correspondant à plusieurs mois de traitement, M. A a fait preuve d'une négligence coupable ; que sa faute est aggravée par le fait que le médicament concerné, le Rivotril®, est inscrit sur la liste I des substances vénéneuses et fait l'objet de détournements d'usage, notamment à des fins de soumission chimique ; que M. A, en sa qualité de pharmacien tenu à une obligation de formation continue, ne pouvait ignorer ce fait ; qu'il y a lieu toutefois de prendre en compte le fait que M. A a rapidement mis en oeuvre, dans son officine, les mesures visant à ce que de telles délivrances ne puissent plus avoir lieu, sa bonne foi ainsi que son absence de passé disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois, durée assortie intégralement du sursis ;

## DÉCIDE

Article 1: Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois assorti intégralement du sursis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Paca, à M. A, à la Ministre de la Santé, à Mme le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Avec voix délibérative :

- Mme Christine MASSÉ-DEGOIS, première conseillère à la Cour administrative d'appel de Marseille, Présidente de la Chambre de Discipline de première instance du CROP Paca Corse  
- M. Stéphane PICHON — M. Jean-Gabriel COLONNA DE LECA — Mme Martine PAZZI — M. Pierre NICALEK — M. Jean-Michel HUERTAS — Mme Elisabeth CARLOTTI - Mme Catherine HARDY - Mme Madeleine SALI MARCHETTI — M. Jean-Claude RAMEL — M. Pierre LAMBERT — M. Michel AILLAUD — M. Jean-Pierre VIALE

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 8 Novembre 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil Régional De l'Ordre des Pharmaciens des régions Paca Corse, le 22 Novembre 2013, date à laquelle elle sera notifiée aux intéressés.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est d'un mois (article R.4234-15 du Code de la Santé Publique), Il vous appartient de saisir le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens. L'appel doit être adressé à son Président, en l'envoyant ou en le remettant au greffe de ce Conseil —4, Avenue Ruysdaël 75379 PARIS CEDEX 08 Le greffe vous en délivrera récépissé.

Pour être recevable, **l'appel doit être motivé** (c'est-à-dire faire état des arguments de fait et de droit sur lesquels il est fondé) même sommairement, avant l'expiration de ce délai d'un mois.

La première conseillère à la Cour administrative  
d'appel de Marseille Présidente de la chambre de  
discipline

Signé

Mme Christine MASSE-DEGOIS